



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 25/2024**

**Stationnement interdit sur 2 places
« Chemin des écoliers »
37190 RIVARENNES**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande de M. Franck BEUN, gérant de la société Franck BEUN, en date du 22 mars 2024, d'installer un bungalow de chantier et une zone de livraison et de stockage sur le parking jouxtant la maison médicale afin d'effectuer des travaux d'extension du bâtiment,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé de la commune (parcelle AC 512) dans le cadre des travaux d'extension de la maison médicale située à proximité (12 rue de la Buronnière - 37190 Rivarennes), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Pour permettre l'installation d'une zone de chantier (bungalow et zone de livraison-stockage), délimitée par des clôtures type HERAS :

- **du mercredi 27 mars 2024 au mardi 31 décembre 2024, « Chemin des écoliers », le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la largeur d'une place, au fond du parking situé entre la maison médicale et la maison de la poire tapée (côté sud) (cf plan joint).**

Le « Chemin des écoliers » et l'entrée du parking resteront accessibles sur toute la durée des travaux.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La société Franck BEUN restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennes et la société Franck BEUN sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 26 mars 2024

Le Maire


Agnès BUREAU 